



Arrêté de la Présidente

A20-67 SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À LANDRY RONDEAU, 6^{ème} VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS,

Vu l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la Présidente à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

Vu le procès-verbal d'élection de la Présidente et des Vice-Présidents du 5 juin 2020,

Vu la délibération 06 du Conseil Communautaire du 5 juin 2020 portant délégations d'attributions accordées au bureau et à la Présidente,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services communautaires et pour assurer la continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les Vice-Présidents,

ARRÊTE

Article 1. – Parmi les attributions déléguées à Madame la Présidente par la délibération n°06 du Conseil communautaire du 05 juin 2020, les suivantes sont subdélégées à Landry RONDEAU, 6^{ème} Vice-Président :

Commande publique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, de tous actes liés à la commande publique, dans les domaines délégués par l'arrêté de la Présidente A20-53 du 19 juin 2020, dont le montant est inférieur à 25 000 € H.T, lorsque les crédits sont prévus au budget.

- prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation, dans les domaines délégués par l'arrêté de la Présidente A20-53 du 19 juin 2020, excepté toute décision concernant leurs avenants entraînant une augmentation de plus de 5% pour les procédures formalisées et pour les augmentations de plus de 15% pour les marchés dont le montant est compris entre 25 000 € H.T et le seuil des procédures formalisées, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Urbanisme

- Exercer au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption dans les zones d'activités économiques, ainsi que le droit de priorité, dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, de déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du même code.

- prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers.

Article 2. – Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir de la Présidente d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020

Reçu en préfecture le 07/07/2020

Affiché le

ID: 085-248500621-20200703-Ar_20_67-ARsa

Article 3. – La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en préfecture le :

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) :

Les Herbiers, le 3 juillet 2020
Véronique BESSE,
Présidente

Pour acceptation :

